vandermeeren architectes
7, rue des Aubépines / L-8448 STEINFORT
contact@vandermeeren-architectes.lu / +352 3970 1000
vandermeeren-architectes.lu

MOPO PAP

Version coordonnée

# Modification ponctuelle d'un Plan d'Aménagement Particulier

référence 19000/27C du 26/07/2021

**PARTIE ECRITE**

| | |
|---|---|
| Section | -RD- de BEIDWEILER |
| Parcelles | 589/1770 ; 440/1681 ;591/1694 ; 591/1695 ; 592/1772 ; 592/1771 ; 592/1773 ; 583/1765 ; 583/1764 ; 583/1763 ;584/1599 ; 584/1688 ; 584/1598 ; 585/1767 ;585/1766 ; 587/1768 ;589/1769 |
| Adresse | PAP « UEWENT TERENS » |
| Maître de l'ouvrage | SOPICONCEPT<br>ZI Um Monkeler<br>L-4149 SCHIFFLANGE |
| Conception | Vandermeeren Architectes s.à r.l.<br>7, rue des Aubépines<br>L-8448 STEINFORT |
| Date dernière modification | 12/03/2024 |

# A2.1. DONNEES GENERALES

## A2.1.1. GENERALITES

### A2.1.1.1. BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement particulier fixe les règles destinées à assurer un aménagement harmonieux du PAP tant du point de vue urbanistique et architectural que du point de vue environnemental.

### A2.1.2.2. PORTEE DU REGLEMENT

L'application du présent règlement se fera sans préjudice des lois et règlements en vigueur émanant d'organes officiels gouvernementaux ainsi que de la partie écrite du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites relatifs au plan d'aménagement général de la Commune de Junglinster.

Il précise et complète à ces fins les dispositions réglementaires relatives aux zones concernées.

Le présent projet d'aménagement particulier a été élaboré conformément :

- à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (mouture 2019).
- au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement nouveau quartier.
- au plan d'aménagement général de la Commune de Junglinster actuellement en vigueur.
- au règlement des bâtisses de la Commune de Junglinster actuellement en vigueur.

Le territoire couvert par le présent PAP est classé dans le PAG de la commune de Junglinster en « Zone d'habitation 1 (HAB-1) » et « Zone mixe villageoise (MIX-V) » ainsi qu'en « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (Bei-NQ-01).

Le présent règlement particulier s'applique exclusivement aux parcelles concernées par le PAP « UEWENT TERENS / RETSCHGRIECHT » (Bei-NQ-01) à Beidweiler.

## A2.1.2. DELIMITATION ET CONTENANCE DES LOTS OU PARCELLES

La délimitation et la contenance des lots projetés sont reprises dans la partie graphique et sont exprimées sur l'extrait cadastral et les tableaux parcellaires produits par les services de l'administration du cadastre et de la topographie. :

Servent de fond de plan à la partie graphique du présent PAP :

- Le plan de mesurage cadastral référence 680 (1700666) du 31 janvier 2014 de la commune de Junglinster, de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.
- Le plan de levé topographique référence 08-081-LT 01 du 23/08/2008, élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils Geotop s.a. et le plan de levé topographique référence 20091788 -LP-T001 du 09/02/2010, élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils LUXPLAN S.A.

## A2.1.3. ELEMENTS PROTEGE D'INTERET NATIONAL ET D'INTERET COMMUNAL

- Les éléments protégés d'intérêt national et d'intérêt communal sont indiqué dans la

partie graphique.

## A2.1.4. SERVITUDES

SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ÉVACUATION DES EAUX DE PLUIE :

- Les lots 29 et 65 sont greffés d'une servitude de passage de l'axe d'évacuation de pluie tel qu'indiqué dans la partie graphique et aucune construction et/ou plantation ne peuvent être implantées à moins d'un mètre de l'axe.

SERVITUDE D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE :

- Le lot 65 est greffé d'une servitude d'intégration paysagère tel qu'indiqué dans la partie graphique.
- Ces bandes d'une largeur minimale de 5m sont à planter avec des variétés indigènes à choisir dans la liste annexée.
- Elles devront être maintenues et entretenues de façon extensive par les propriétaires respectifs ou feront l'objet d'un contrat d'entretien collectif à charge des propriétaires.

# A2.2. MODE D'UTILISATION DU SOL

## A2.2.1. AFFECTATION

Le projet se caractérise par 84 lots en tout.

L'affectation des différents lots est indiquée dans la représentation schématique inséré dans la partie graphique :

Les lots 01-05 sont réservés à l'habitat, mais pourront être convertie à un maximum de 25% de la surface constructible brute pour autre fonction que l'habitat (par ex : une profession libérale, des locaux de l'artisanat, commerce, des bureaux, …), ces derniers devront être compatible avec l'habitat, au regard du bruit et des flux de circulation qu'elles engendrent.

Les lots 06-84 (à l'exception du lot 65) sont réservés à l'habitat, mais pourront être convertie à un maximum de 10% de la surface constructible brute pour autre fonction que l'habitat (par ex : une profession libérale, des locaux de l'artisanat, commerce, des bureaux, …), ces derniers devront être compatible avec l'habitat, au regard du bruit et des flux de circulation qu'elles engendrent.

Le lot 65 sert de zone tampon entre le lotissement et la ferme située hors périmètre, à l'exception du passage de l'eau pluviale et tous les ouvrages y relatifs aucune construction n'est possible.

## A2.2.2. LOGEMENTS A COUT MODERE

Etant donné que le PAP a un nombre de logements supérieur à 25 unités, l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sur la réservation de 10% de la surface construite brute pour la réalisation de logements à coût modéré, doit être respecté.

Le PAP « UEWENT TERENS / RETSCHGRIECHT » a une surface construite brute de 32162.58 m2, dont 10% doivent être réservés pour le logement à coût modéré : cela correspond à une surface construite brute de 3216.26 m2.

Les lots suivants sont destinés à recevoir un logement à coût modéré : Lot 5 (partiellement), 27, 28, 29, 30, 32, 79, 80 et 81.

## A2.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Lorsque des unités de logement ou autres unités de propriété se situent à cheval sur la limite séparative entre HAB-1 et la zone MIX-V, elles doivent être attribuées à la zone accueillant plus de 50% de la surface construite brute de ces unités de logement* ou autres unités de propriété.

Ceci s'applique pour toutes les valeurs relatives au degré d'utilisation du sol.

# A2.3. AMENAGEMENT DU DOMAINE PRIVE

## A2.3.1. PRESCRIPTIONS DIMENSIONNELLES

### A2.3.1.1. MARGES DE RECULEMENT

Les marges minimales de reculement avant, latérales et arrières sont indiquées dans la partie graphique.

Les marges de reculement indiquées dans la partie graphique sont les minimas à respecter et elles priment sur l'emprise au sol maximalement constructible.

### A2.3.1.2. NOMBRE DE NIVEAUX HORS SOL ET SOUS-SOL

Le nombre de niveaux est fixé dans la partie graphique.

Le niveau du rez-de-chaussée correspond à la cote de l'axe de la voie desservante ou dépasse cette cote au maximum de 1.50 m.

Pour les Lot 5 à 11 la cote du rez-de-chaussée peut être supérieure à 1,50 m.

Les constructions principales peuvent être réalisées en « split level ». Le décalage entre les deux plans d'un « split level » ne peut pas dépasser 1,50 m vers le bas ou/et vers le haut.

Les limites des surfaces constructibles souterraines sont déterminées dans la partie graphique.

Lorsque la délimitation des constructions souterraines n'est pas fixée sur la partie graphique, elle coïncide à la délimitation des surfaces constructibles pouvant accueillir une construction principale.

En principe les eaux usées respectivement les eaux de pluie doivent être évacuée gravitairement dans les réseaux publics.

Au cas où celles-ci ne peuvent pas être évacuées gravitairement, une dérogation peut être accordée par le bourgmestre pour autoriser autre solution technique pour évacuer les eaux usées respectivement les eaux de pluie dans les réseaux publics.

### A2.3.1.3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale admissible des constructions est mesurée au milieu de la façade avant de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. La hauteur à la corniche est la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse).

Les hauteurs maximales admissibles des constructions sont indiquées dans la partie graphique.

### A2.3.1.4. FORMES, PENTES ET ORIENTATIONS DES TOITURES

Les formes, pentes et orientations des toitures sont indiquées dans la partie graphique.

### A2.3.1.5. SAILLIES EN FACADE

#### A2.3.1.5.1. AVANT-CORPS

Les avant-corps doivent respecter les marges de reculement de la construction principales.

#### A2.3.1.5.2. DEBORDS EN TOITURE

Les débords de toiture peuvent être en saillie de maximum 0,50 m par rapport aux façades. Les débords de toiture peuvent dépasser les limites des surfaces constructibles.

#### A2.3.1.5.3. ELEMENTS PARE-VUE

Lorsqu'ils se situent au rez-de-chaussée, les éléments pare-vue peuvent être en saillie de maximum 3,00 m par rapport à la façade et accuser une hauteur maximale de 2,00 m. Les éléments pare-vue peuvent dépasser les limites des surfaces constructibles.

#### A2.3.1.5.4. COURS ANGLAISES

Les cours anglaises peuvent être en saillie de maximum 1,00 m par rapport aux façades de la construction principale.

La largeur cumulée des cours anglaises ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la façade respective.

Les cours anglaises ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

#### A2.3.1.5.5. AUVENTS

Les auvents peuvent être en saillie de maximum 1,00 m par rapport aux façades et sont admis uniquement au rez-de-chaussée.

Les auvents peuvent dépasser les limites des surfaces constructibles.

#### A2.3.1.5.6. LOGGIAS

Les loggias sont admissibles sur toutes les façades, sauf pour les lots 01-05.

Des panneaux ou murs destinés à la protection des vues directes entre deux unités de logement ou unités de propriété peuvent être intégrés aux loggias.

### A2.3.1.6. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EN SURFACE ET A L'INTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Chaque maison unifamiliale, hormis les lots 2 et 3, disposera, au minimum, de deux emplacements de stationnement pour voiture dont au minimum un emplacement à l'intérieur des constructions principales. Pour les lots 2 et 3, la maison disposera, au minimum, de deux emplacements extérieurs de stationnement pour voiture.

La résidence disposera, au minimum, de deux emplacements de stationnement pour voiture par unité de logement, dont un au moins à l'intérieur des constructions ou sous un car-port.

### A2.3.1.7. MODELAGE DU TERRAIN

Les coupes de la partie graphique reprennent sommairement les remblais et déblais projetés.

Les remblais et déblais sont sujets à l'autorisation de construire et sont réglés dans le RBVS. La partie graphique indique les endroits où un mur de soutènement mitoyen doit être réalisé pour garantir la sécurité et la stabilité du terrain naturel.

La hauteur des murs de soutènement est mesurée à partir du terrain le plus bas dans l'axe médian du mur ou du pan de mur, le cas échéant. La hauteur maximale est définie dans le RBVS.

# A2.4. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT PARTICULIER

## A2.4.1. ACCES

L'accès devant la porte de garage, uniquement pour les maisons unifamiliales, peut être utilisé à des fins de stationnement privé.

La distance de la porte de garage par rapport à la voirie ne peut pas être inférieur à 6m.

La largeur maximale des accès de garage est limitée à 6m de largeur.

La pente des accès de garage sera inférieure ou égale à 15%.

Le revêtement des entrées de garages, des parkings privés et de l'entrée principale sera réalisé de façon homogène avec les façades et des matériaux perméables (par ex. Ökopavé ou similaire) de teinte claire sont à choisir.

## A2.4.2. OUVERTURE DANS LA TOITURE ET SUPERSTRUCTURES

Elles sont implantées avec un recul minimal de 0,60m des limites cadastrales, des arêtes et des noues de la toiture.

La largeur d'une ouverture ne peut pas dépasser 4m. Le cumul des largeurs des ouvertures ne dépasse pas deux tiers de la longueur de la façade y afférente.

## A2.4.3. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

### A2.4.3.1. TERRASSES

L'emplacement possible des terrasses en dehors des zones construites est indiqué dans la partie graphique, pour tous les lots.

Le recul par rapport aux limites latérales est de minimum 3,00 m hormis pour les lots 1 à 3 et les maisons jumelées, pour lesquels aucun recul n'est requis du ou des cotés où la maison est accolée à la limite cadastrale.

Les terrasses seront réalisées de préférence en matériaux perméables. Les toitures terrasses sur les dépendances sont interdites.

La profondeur maximale des terrasses est de 5,00m.

### A2.4.3.2. ESPACE VERTS PRIVES

Aucune construction n'est admise dans les espaces verts privés, à l'exception d'une dépendance, des accès piétons, installations techniques, d'une piscine ou de murets.

La surface de celles-ci doit être intégrées dans le calcul des surfaces de scellement par lot.

L'aménagement des jardins de gravier (Schottergärten) n'est pas autorisé.

### A2.4.3.3. PISCINES / ETANG

Une piscine privée (hors sol ou enterrée) ou un étang ouvert incluant ses installations techniques doit suivre les prescriptions suivantes :

- La distance de 3 mètres sur les limites du terrain est à respecter.
- L'écoulement des eaux de la piscine est assuré par une canalisation existante ou par un cours d'eau avec l'autorisation du service compétent.
- Le remplissage de la piscine est soumis à l'accord de la commune.

La surface de celle-ci doit être intégré dans le calcul des surfaces de scellement par lot.

#### A2.4.3.4. GESTION DES DECHETS

Les immeubles doivent être conçus et gérés de manière que les poubelles n'encombrent pas le domaine public les jours de collecte : un espace de taille suffisante est à aménager sur la même parcelle.

Pour les lots 14, 15, 16,17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82,83 et 84 une aire de collecte des déchets est prévue à l'entrée de la voirie résidentielle, car le camion des services d'hygiène n'accède pas à la voie desservante de ces lots.

## A2.4.4. INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ANTENNES

#### A2.4.4.1. INSTALLATIONS TECHNIQUES IMPLANTEES SUR LE TERRAIN MEME

Les installations techniques implantées sur le terrain même, doivent :

- Être installées à l'arrière des constructions principales.
- Respecter un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires.
- Respecter une hauteur de max. 3,00 m au-dessus du niveau du terrain aménagé.

#### A2.4.4.2. INSTALLATIONS TECHNIQUES SUR LA FACADE AVANT

Sur la façade orientée vers la voie desservante des constructions principales et des dépendances, seuls les systèmes d'alarme, les systèmes de signalement, sonnettes ou carillons, les antennes GSM et les tableaux de commande pompiers, sont admis.

Les collecteurs solaires y sont également admis, si le concept énergétique de la construction le justifie.

#### A2.4.4.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES INTEGREES AUX CONSTRUCTIONS

Les installations techniques telles que notamment les édicules d'ascenseurs, les souches de cheminées, les conduits d'approvisionnement en air frais et d'évacuation d'air, de fumée ou de vapeur, les appareils de climatisation et d'aération ainsi que les pompes à chaleur, doivent être obligatoirement :

- Apposées, accolées ou intégrées aux constructions principales ou
- disposées en toiture des constructions principales ou des garages et carports.

En aucun cas, une installation technique ne doit être installée à moins de 1,90 m de la limite séparative.

#### A2.4.4.4. INSTALLATIONS TECHNIQUES EN TOITURES

Les installations techniques disposées en toiture doivent :

- Être habillées à l'aide de matériaux s'accordant à ceux utilisés pour les façades ou les toitures.
- Se trouver à une distance de min. 1,00 m par rapport aux bords de la toiture et du faîte pour les toitures inclinées, à l'exception des panneaux solaires ou photovoltaïques qui peuvent couvrir 100% de la toiture.

- Ne pas dépasser de plus de 1,00 m les hauteurs finies des constructions.
- A l'exception des bouches de ventilation des maisons jumelées ou en bande, une installation technique ne doit pas être installée à moins de 1,90 m de la limite séparative.

#### A2.4.4.5. ASCENSEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Dans le cas d'une construction principale existante, un ascenseur pour personnes à mobilité réduite peut être autorisé dans un des reculs latéraux imposés. Ce recul peut alors être réduit à 1,00 m par rapport à la limite parcellaire séparative afférente, le long de la cage d'ascenseur. La partie de la cage d'ascenseur extérieure à la construction principale, doit respecter une emprise au sol de max. 2,00 m sur 2,00 m.

Si un seul recul latéral existe, l'ascenseur pour personnes à mobilité réduite ajouté à la construction principale existante, doit être réalisé à l'arrière de cette construction, à l'intérieur de la bande de construction.

Les ascenseurs pour personnes à mobilité réduite, sont interdits à l'avant des constructions

#### A2.4.4.6. ANTENNES

Les antennes individuelles des maisons plurifamiliales, sont interdites sur la façade avant. Elles doivent être regroupées et disposées :

- En toiture ou
- sur le terrain même, à l'arrière des constructions principales.

Le recul des poteaux, mâts et pylônes aux limites parcellaires, doit correspondre à min. leur hauteur finie, antennes comprises.

## A2.4.5. CLOTURES

#### A2.4.5.1. TYPE DE CLOTURES

Les clôtures entre parcelles privatives ne peuvent pas empiéter sur le domaine public. Les clôtures doivent être réalisées sous forme de clôtures végétales. Ces dernières peuvent être combinées avec des murets et/ou murs de soutènement.

Des grillages peuvent être intégrés aux clôtures végétales. Les matériaux et la conception de ces grillages devront permettre une transparence supérieure à 85 %.

#### A2.4.5.2. HAUTEURS DES CLOTURES

La hauteur des clôtures est mesurée à partir du terrain et ne peuvent dépasser 1,90 m.

## A2.4.6. DEPENDANCES

#### A2.4.6.1. TYPES DE DEPENDANCES

L'alignement et la profondeur maximale des dépendances de type « car port ou garage » pour le lot 5 sont indiqués dans la partie graphique.

Les dépendances autre que celles de type « car port ou garage », comme les abris de jardin ou serres sont admises uniquement dans le recul postérieur, en respectant les conditions suivantes :

- Une hauteur hors-tout de max. 3,50 m au-dessus du niveau du terrain aménagé.
- Au maximum 1 abri de jardin, et
- Au maximum 1 serre ou 1 sauna.

La surface des dépendances doit être intégrée dans le calcul des surfaces représenté dans le tableau «représentation schématique du degré d'utilisation du sol» de chaque lot.

#### A2.4.6.2. CONSTRUCTION LEGERE FIXE

Seules les constructions légères telles que les tentes, les voiles d'ombrage fixes, les tonnelles textiles, les gloriettes et les pergolas ouvertes sur au moins trois côtés, les pavillons et les kiosques ouverts sur tous les côtés sont autorisées en tant que constructions légères fixes. Elles doivent respecter :

- Un recul de min. 1,90 m aux limites parcellaires ou min. 1,00 m si façade aveugle, à l'exception des constructions légères fixes accolées aux maisons jumelées ou en bande/rangée pour lesquelles aucun recul minimum n'est à respecter du coté ou la maison est accolée à la limite cadastrale, et
- une hauteur de max. 3,50 m par rapport au niveau du terrain aménagé. Seuls des éléments ponctuels tels que notamment les poteaux et les mâts, peuvent atteindre une hauteur de max. 5,00m.

L'implantation et l'emprise maximale des garages et car-ports est reprise dans la partie graphique du PAP.

## A2.4.7. ESTHETIQUE, COULEUR ET EMPLOI DES MATERIAUX

Chaque lot doit être conçu de manière à garantir une cohérence et une homogénéité au niveau du langage architectural, de la couleur, des volumétries, des matériaux employés et des aménagements extérieurs.

#### A2.4.7.1. FACADES

L'esthétique d'ensemble des façades doit s'intégrer de manière harmonieuse dans le contexte rural. La teinte des façades est à choisir dans des tons naturels clairs. Les tons criards et/ou saturés non naturels sont à proscrire.

Pour la construction principale, les revêtements de façade suivant sont admis :

Façade en enduit ou bardages (façades ventilées), couleurs à respecter suivant palette en annexe.

Pour l'annexe ou la dépendance, les revêtements de façade suivant sont admis : Crépis, briques, pierre naturelle, bardage bois / métal / composite, ou tout matériau similaire.

L'administration communale se réserve le droit de demander un échantillon avant toute mise en œuvre.

Les fenêtres sont de forme rectangulaire et les menuiseries extérieures en PVC, alu ou bois.

#### A2.4.7.2. TOITURE

Les matériaux de couverture des toits en pente seront de couleur sombre et non brillante (ardoises, zinc, tuiles non vernissées / gris, gris foncé ou noire, terre cuite). Les toits en tôle autre que le zinc ou en asbeste ciment ondulé sont interdits.

Les toitures plates seront traitées en terrasse ou toiture verte.

Les toitures des dépendances ne pourront en aucun cas servir de terrasse.

Les gouttières, chéneaux et descentes verticales seront en zinc ou en cuivre.

#### A2.4.7.3. POUBELLES

Les emplacements réservés aux poubelles sont proscrits à l'extérieur et doivent être intégrés dans la construction principale ou dans une dépendance.

# A2.5. AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC

## A2.5.1. TERRAIN A CEDER DU DOMAINE AU PUBLIC

Les fonds nécessaires à la viabilisation du projet sont repris dans la partie graphique

La cession de ce terrain à la Commune, se fera conformément à la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette cession représente 130,85ares donc un taux de 21,18% de la surface globale du PAP.

**Pour Vandermeeren Architectes**

**Fabian VANDERMEEREN**

**Urbaniste-Aménageur**

**(Autorisation n°00149483/1)**

## Annexe II Palette des teintes de façade_ Système NCS

### BLANC CASSÉ

Palettes des couleurs de façade

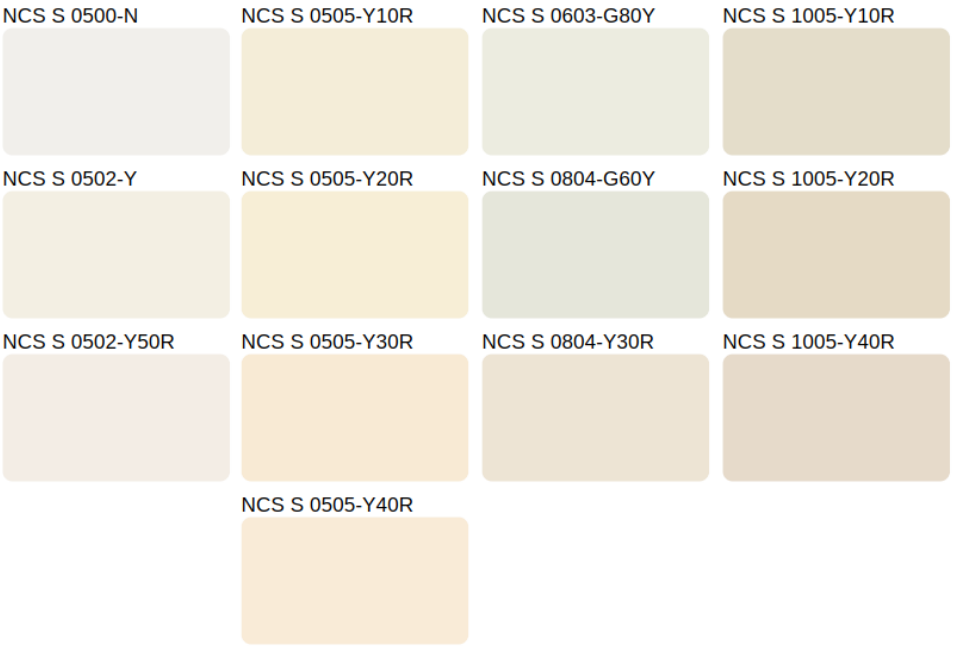


### BEIGE

Palettes des couleurs de façade

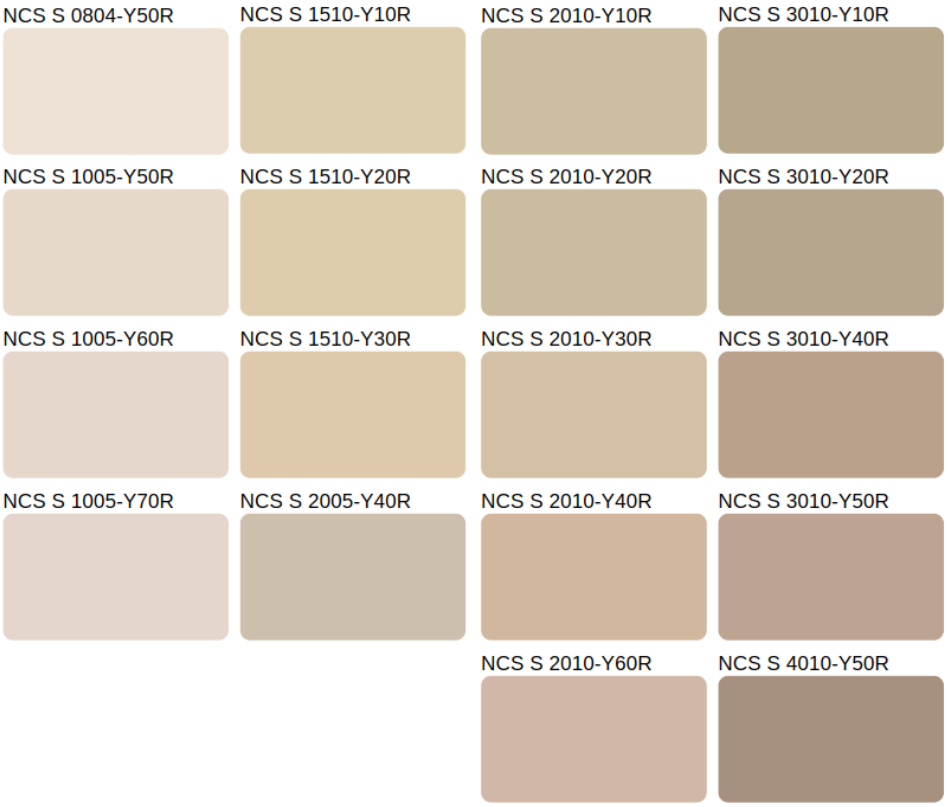

## OCRE

Palettes des couleurs de façade

NCS S 0510-Y10R



NCS S 0907-Y10R



NCS S 1015-Y10R



NCS S 1505-Y



NCS S 0510-Y20R



NCS S 1010-Y



NCS S 1015-Y20R



NCS S 2020-Y10R

NCS S 0510-Y30R



NCS S 1010-Y10R



NCS S 1020-Y10R



NCS S 0515-Y20R



NCS S 1010-Y20R



NCS S 1020-Y20R



## ROUGE

Palettes des couleurs de façade

NCS S 0507-Y40R

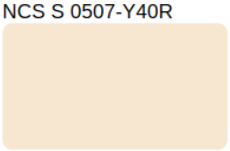

NCS S 1015-Y40R



NCS S 1510-Y40R



NCS S 1515-Y40R



NCS S 0510-Y80R



NCS S 1020-Y50R



NCS S 1510-Y50R



NCS S 2020-Y60R

NCS S 0907-Y50R



NCS S 1020-Y70R



NCS S 1510-Y60R



NCS S 3020-Y60R

NCS S 1010-Y40R

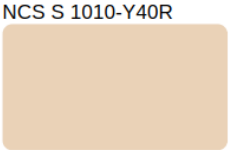

NCS S 3020-Y70R

NCS S 1010-Y50R

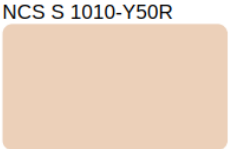

NCS S 1010-Y60R

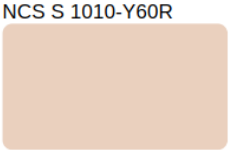

## VERT

Palettes des couleurs de façade

NCS S 1005-G60Y



NCS S 2005-G60Y

NCS S 3005-G50Y

NCS S 4010-G90Y

NCS S 1510-G90Y



NCS S 2010-G70Y

NCS S 3005-G80Y

NCS S 1515-G90Y



## GRIS CHAUD

Palettes des couleurs de façade

NCS S 1002-R



NCS S 1502-Y50R



NCS S 2005-Y10R

NCS S 3005-Y20R

NCS S 1002-Y



NCS S 1505-Y10R



NCS S 2005-G40Y

NCS S 3005-Y50R

NCS S 1002-Y50R



NCS S 2002-R

NCS S 2005-G90Y

NCS S 4005-Y50R

NCS S 2002-Y50R